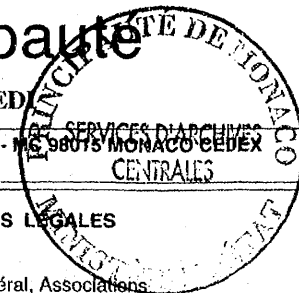


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - M<sup>o</sup> 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LEGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 360,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 41,00 F
Etranger ..... 440,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 44,00 F
Etranger par avion ..... 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 48,00 F
Changement d'adresse ..... 9,20 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 247).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.790 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Miami (Floride, Etats-Unis d'Amérique) (p. 247).

Ordonnance Souveraine n° 13.791 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique) (p. 247).

Ordonnance Souveraine n° 13.846 du 11 janvier 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 13.850 du 12 janvier 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'italien dans les établissements d'enseignement (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 13.851 du 12 janvier 1999 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 248).

Ordonnance Souveraine n° 13.873 du 4 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 249).

Ordonnance Souveraine n° 13.874 du 4 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 (p. 249).

Ordonnance Souveraine n° 13.875 du 4 février 1999 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain (p. 250).

Ordonnance Souveraine n° 13.876 du 4 février 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 250).

Ordonnance Souveraine n° 13.877 du 4 février 1999 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général (p. 251).

Ordonnance Souveraine n° 13.878 du 4 février 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 251).

Ordonnance Souveraine n° 13.879 du 4 février 1999 portant naturalisations monégasques (p. 252).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-61 du 3 février 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LOEWS HOTELS MONACO S.A.M." (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 99-62 du 4 février 1999 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 99-63 du 4 février 1999 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1999/2000 (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 99-64 du 4 février 1999 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2000/2001 (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 99-65 du 9 février 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 254).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-1 du 1<sup>er</sup> février 1999 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil Communal (p. 255).

Arrêté Municipal n° 99-7 du 26 janvier 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Open'99 (p. 255).

Arrêté Municipal n° 99-9 du 1<sup>er</sup> février 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 23<sup>ème</sup> Cross du Larvotto (p. 255).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-12 d'un moniteur-surveillant à la Salle de musculation du Stade Louis II (p. 256).

Avis de recrutement n° 99-18 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium (p. 256).

Avis de recrutement n° 99-20 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 256).

Avis de recrutement n° 99-21 d'un contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 256).

Avis de recrutement n° 99-22 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 257).

Avis de recrutement n° 99-23 de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 257).

Avis de recrutement n° 99-24 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 257).

Avis de recrutement n° 99-25 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 257).

Avis de recrutement n° 99-26 d'un plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 257).

Avis de recrutement n° 99-27 d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé (p. 257).

Avis de recrutement n° 99-28 d'un responsable aux installations sportives du Terrain de l'Abbé (p. 258).

Avis de recrutement n° 99-29 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Représentation à Paris) (p. 258).

Avis de recrutement n° 99-30 d'une secrétaire à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 258).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 259).

Avis relatif à la liste des entreprises agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 259).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de vacance d'emploi (p. 260).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-65 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 relatif à la rémunération minimale des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (p. 260).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 99-2 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Parc Princesse Antoinette dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 260).

Avis de vacance n° 99-5 d'un poste de femme de ménage à mi-temps à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 260).

Avis de vacance n° 99-7 d'un emploi temporaire de secrétaire comptable au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 260).

Avis de vacance n° 99-8 d'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 261).

Avis de vacance n° 99-9 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 261).

Avis de vacance n° 99-10 d'un emploi de chef de bureau est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 261).

Avis de vacance n° 99-11 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 261).

Avis de vacance n° 99-14 de deux emplois saisonniers au Jardin Exotique (p. 261).

Avis de vacance n° 99-15 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique (p. 262).

**INFORMATIONS** (p. 262)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 261 à p.278)

**Annexe au "Journal de Monaco"***Publication n° 169 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 268).***MAISON SOUVERAINE***Audience privée au Palais.*

Le 25 janvier 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Alain Rens, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 13.790 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Miami (Floride, Etats-Unis d'Amérique).*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert H. DICKINSON est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Miami (Floride, Etats-Unis d'Amérique) pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*

**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 13.791 du 11 novembre 1998 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique).*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Dick WOLF est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique) pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*

**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 13.846 du 11 janvier 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Matthieu MATTEI, Professeur certifié d'histoire et géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.850 du 12 janvier 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'italien dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Françoise BIAGINI, Professeur certifié d'italien, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'italien dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.851 du 12 janvier 1999 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Hélène DUPUY, épouse LANTHEAUME, Institutrice, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.873 du 4 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 7 ter de Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, est abrogé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.874 du 4 février 1999 modifiant l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

L'article 10 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 est abrogé.

## ART. 2.

L'alinéa 1 de l'article 16 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le salarié qui satisfait aux conditions fixées aux articles 14 et 15 a droit aux prestations en nature et aux prestations en espèces définies aux sections suivantes du présent chapitre”.

## ART. 3.

L'article 22 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Les prestations en nature sont attribuées sans limitation de durée si le salarié remplit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, les conditions fixées au premier alinéa de l'article 14”.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.875 du 4 février 1999 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GRANERO, Inspecteur auprès de la Division de l'Enregistrement et du Timbre à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Secrétaire Général de la Commission Consultative de Notre Collection Philatélique, à compter du 1<sup>er</sup> février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.876 du 4 février 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.298 du 29 juin 1994 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Valérie VEGLIA, épouse GERBAUDO, Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en cette même qualité au Contrôle Général des Dépenses, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.877 du 4 février 1999 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Patricia TESSIER, épouse LONGUET, est chargée, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.878 du 4 février 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.246 du 8 août 1991 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Albert BRAQUETTI, Dessinateur-projeteur au Service de la Marine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.879 du 4 février 1999 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Edmond, Joseph, Antoine PUTETTO et la Dame Graziella, Antonia, Vittoria BARRUERO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Edmond, Joseph, Antoine PUTETTO, né le 13 juillet 1939 à Menton (Alpes-Maritimes) et la Dame Graziella, Antonia, Vittoria BARRUERO, son épouse, née le 29 mai 1940 à Venise (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 99-61 du 3 février 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LOEWS HOTELS MONACO S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LOEWS HOTELS MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-62 du 4 février 1999 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Éducation Nationale.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale ;



Vu l'arrêté ministériel n° 98-28 du 16 janvier 1998 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 ;

**Arrêtons :**

Le mandat de M<sup>me</sup> Florence LAPLANE comme représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale, est renouvelé pour une durée d'une année.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-63 du 4 février 1999 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1999/2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1999/2000 est fixé comme suit :

**\* Rentrée des classes :**

Lundi 13 septembre 1999

**\* Vacances de la Toussaint :**

Du vendredi 29 octobre 1999 après la classe  
au lundi 8 novembre 1999 au matin

**\* Fête Nationale :**

Vendredi 19 novembre 1999

**\* Immaculée Conception :**

Mercredi 8 décembre 1999

**\* Vacances de Noël :**

Du vendredi 17 décembre 1999 après la classe  
au lundi 3 janvier 2000 au matin

**\* Sainte-Dévote :**

Jeudi 27 janvier 2000

**\* Vacances d'hiver :**

Du vendredi 11 février 2000 après la classe  
au lundi 28 février 2000 au matin

**\* Vacances de Pâques et de Printemps :**

Du vendredi 7 avril 2000 après la classe  
au mardi 25 avril 2000 au matin

**\* Fête du travail :**

Lundi 1<sup>er</sup> mai 2000

**\* Ascension :**

Du mercredi 31 mai 2000 après la classe  
au lundi 5 juin 2000 au matin

**\* Pentecôte :**

Lundi 12 juin 2000

**\* Fête Dieu :**

Jeudi 22 juin 2000

**\* Vacances d'été :**

Du vendredi 30 juin 2000 après la classe  
au lundi 11 septembre 2000 au matin

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-64 du 4 février 1999 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2000/2001.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 2000/2001 est fixé comme suit :

**\* Rentrée des classes :**

Lundi 11 septembre 2000

**\* Vacances de la Toussaint :**

Du vendredi 27 octobre 2000 après la classe  
au lundi 6 novembre 2000 au matin

**\* Fête Nationale :**

Dimanche 19 novembre 2000,  
reporté au lundi 20 novembre 2000

**\* Immaculée Conception :**

Vendredi 8 décembre 2000

**\* Vacances de Noël :**Du vendredi 22 décembre 2000 après la classe  
au lundi 8 janvier 2001 au matin**\* Sainte-Dévote :**

Samеди 27 janvier 2001

**\* Vacances d'hiver :**Du vendredi 16 février 2001 après la classe  
au lundi 5 mars 2001 au matin**\* Vacances de Pâques et de Printemps :**Du vendredi 13 avril 2001 après le dernier cours de la matinée  
au mercredi 2 mai 2001 au matin**\* Ascension :**Du mercredi 23 mai 2001 après la classe  
au lundi 28 mai 2001 au matin**\* Pentecôte :**

Lundi 4 juin 2001

**\* Fête Dieu :**

Jeudi 14 juin 2001

**\* Vacances d'été :**Du vendredi 29 juin 2001 après la classe  
au lundi 10 septembre 2001 au matin

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-65 du 9 février 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie B - indices extrêmes 400/520).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'organisation de manifestations à caractère audiovisuel ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue italienne ;
- justifier de bonnes références en matière de comptabilité.

## ART. 3.

Sont également admis à concourir les fonctionnaires ou agents de l'Etat, qui à défaut de remplir la condition requise au 3° alinéa de l'article précédent, justifient d'une ancienneté acquise au sein de la Fonction Publique de cinq ans minimum.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. David TOMATIS, Secrétaire Général Adjoint du Festival de Télévision de Monte-Carlo ;

M<sup>me</sup> Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 99-1 du 1<sup>er</sup> février 1999 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil Communal.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Afin de faciliter l'accès des électeurs au bureau de vote à l'occasion de l'élection du Conseil Communal, les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le dimanche 21 février 1999 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 28 février 1999 toute la journée ;

– l'accès à Monaco-Ville est libre pour tous les véhicules ;

– le stationnement pourra s'effectuer Place de la Mairie et Place du Musée.

### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 99-7 du 26 janvier 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Open'99.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Du samedi 17 avril 1999 au dimanche 25 avril 1999, de 9 heures à 19 heures, à l'occasion du Monte-Carlo Open'99 :

1°) un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens ;

2°) sur la même partie de ce boulevard, le stationnement des véhicules de transport en commun de personnes est autorisé sur la voie aval.

### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 janvier 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 99-9 du 1<sup>er</sup> février 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 23<sup>ème</sup> Cross du Larvotto.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 7 mars 1999 de 9 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre la Rose des Vents et la Frontière Est.

### ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 7 mars 1999 de 11 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la Frontière Est.

### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> février 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

#### *Avis de recrutement n° 99-12 d'un moniteur-surveillant à la Salle de musculation du Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur-surveillant à la Salle de musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 313/444.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un DUT ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;
- posséder un brevet d'état de musculation ou d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) en sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation ;

- la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### *Avis de recrutement n° 99-18 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;

- posséder des références en matière de petits travaux d'entretien ;
- posséder le permis de conduire (catégorie B).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi

#### *Avis de recrutement n° 99-20 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme s'établissant au 1<sup>er</sup> degré du 3<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience acquise en matière budgétaire et de contrôle de gestion ;
- maîtriser l'outil informatique.

#### *Avis de recrutement n° 99-21 d'un contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence en droit ;
- connaître le droit du travail applicable en Principauté (textes législatifs, réglementaires et conventions) ;
- posséder une sérieuse expérience professionnelle en matière de pratique administrative.

*Avis de recrutement n° 99-22 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un brevet d'études professionnelles d'électrotechnicien ;
- présenter de très sérieuses références professionnelles en matière d'électricité et de plomberie.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 99-23 de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de musée ;
- avoir de bonnes notions d'anglais et d'italien ;
- être apte à tenir la caisse, à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée et à recevoir le public.

*Avis de recrutement n° 99-24 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être physiquement apte à porter des poids ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle.

*Avis de recrutement n° 99-25 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.A. ou d'un D.E.S.S. de droit public ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique d'au moins cinq ans.

*Avis de recrutement n° 99-26 d'un plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess des Carabiniers du Prince pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1999 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être d'une bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 99-27 d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière d'entretien technique (peinture, maçonnerie, électricité, serrurerie, etc ...) ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage et posséder un brevet de securiste.

#### *Avis de recrutement n° 99-28 d'un responsable aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un responsable aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du B.A.F.A. ;
- justifier d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de l'animation ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- être titulaire du brevet de securisme ;
- posséder une bonne expérience en matière de peinture, plomberie, maçonnerie, serrurerie et jardinage.

#### *Avis de recrutement n° 99-29 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Représentation à Paris).*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Représentation à Paris).

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaires du baccalauréat et, de préférence, d'un diplôme relatif au secteur touristique ;
- posséder des connaissances approfondies de la langue anglaise ;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine touristique ou hôtelier ;
- avoir une connaissance de base du marché parisien de prospection commerciale ;
- être apte à l'utilisation du traitement de texte.

L'attention des candidates doit être appelée sur le fait que le poste est situé à Paris.

#### *Avis de recrutement n° 99-30 d'une secrétaire à la Chancellerie de l'Archevêché.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire pour un poste à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (traitement de texte, tableurs) ;
- avoir une connaissance et une pratique de la gestion du personnel ;
- avoir une grande expérience en Secrétariat de direction ;
- avoir un attachement sincère à l'Eglise ;
- être apte à l'exécution de certaines tâches matérielles.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 11, rue Princesse Antoinette - rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.144,46 F.

- 29 bis, avenue Hector Otto - 2<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.829,30 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 février 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

*Avis relatif à la liste des entreprises agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.*

Activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 :

- (1) Gestion de portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.
- (2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.
- (3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées au (1) et (2).

N° agrément	Dénomination	Activités
97.01	SAM Compagnie Monégasque d'Investissements	1
97.02	Commodities Corporation LLC	1
97.03	Coutts (Monaco) SAM	1
98.01	Société de Gestion Julius Baer (Monaco) SAM	1, 2, 3
98.02	Global Securities SAM	2
98.03	Abbacus Finance SAM	3
98.04	Stratégie SAM	1, 2, 3
98.05	Société Monégasque de Gestion Financière SAM	1, 2, 3
98.06	Monte-Carlo Invest SAM	3
98.07	Probus Monaco SAM	1, 2, 3
98.08	ING Société de Gestion (Monaco) SAM	1, 2, 3
98.09	Darier Hertsch Monaco SAM	1, 2, 3
98.10	Merrill Lynch SAM	2, 3
98.11	Deutsche Bank Investment Management (Monaco) SAM	1, 2, 3
98.12	Wargny Gestion SAM	1, 2, 3
98.13	SAM Van Moer-Santerre-Levet & Partners	1, 2, 3
98.14	Barclays Private Asset Management (Monaco) SAM	1, 2, 3
98.15	Société de Gestion Privée SAM	1,3

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Musée National.

*Avis de vacance d'emploi.*

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre 1999) une(e) caissier(e) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidats(es) soient âgés(ées) de 35 ans au moins et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Ils ou elles sont priés(ées) de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-65 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 relatif à la rémunération minimale des gardiens concierges et employés d'immeuble applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens concierges et employés d'immeuble ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur minimale du salaire complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998 est majorée de :

- 143,43 F au niveau 1 (coefficient 235) ;

- 136,37 F au niveau 2 (coefficient 255).

En conséquence les appointements mensuels (salaire en nature inclus) pour un emploi à temps complet (catégorie A : 169 heures par mois), ou à service complet (catégorie B : 10.000 UV) s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Niveau	Coefficient	Salaire de base (en francs)	Salaire complémentaire (en francs)	Salaire conventionnel (en francs)
1	235	5 146,50	1 693,50	6 840,00
2	255	5 584,50	1 375,50	6 960,00
3	275	6 022,50	1 197,24	7 219,74
4	340	7 446,00	1 085,34	8 531,30
5	395	8 650,50	1 064,40	9 714,90
6	410	8 979,00	1 064,40	10 043,40

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

- Salaire horaire ..... 40,22 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 99-2 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Parc Princesse Antoinette dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Parc Princesse Antoinette dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- avoir de bonnes connaissances en matière d'entretien de systèmes mécaniques et électroniques ;

- être apte à porter de lourdes charges et à assumer un service week-end et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 99-5 d'un poste de femme de ménage à mi-temps à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à mi-temps, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien d'établissements scolaires ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

*Avis de vacance n° 99-7 d'un emploi temporaire de secrétaire comptable au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de secrétaire comptable est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.



Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat ;
- justifier de bonnes connaissances dans la pratique de l'informatique et de la comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans en matière d'organisation d'événements ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée, samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance n° 99-8 d'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique est vacant au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'éclairage artistique et scénique, notamment avec des projecteurs robotisés ;
- posséder des connaissances certaines dans les domaines artistiques de l'audiovisuel, la projection et la sonorisation ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés, à l'intérieur comme à l'extérieur.

*Avis de vacance d'emploi n° 99-9 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme dans le domaine technique (C.A.P., B.E.P.) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier de bonnes connaissances en électricité, plomberie, mécanique et peinture ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le nettoyage de bâtiments publics et l'entretien de terrains de sport, ainsi qu'en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder des références en matière de gardiennage ;

- être apte à assurer un travail de surveillance ;
- connaître le domaine sportif ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 99-10 d'un emploi de chef de bureau à l'Académie de Musique Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef de bureau est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans ;
- être titulaire d'un BTS ou justifier d'une expérience d'au moins 15 ans dans une fonction similaire ;
- être apte à assumer l'encadrement de personnel ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et plus particulièrement le traitement de texte ;
- faire preuve d'ordre et de rigueur dans la gestion d'un secrétariat et dans l'archivage ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée.

*Avis de vacance d'emploi n° 99-11 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance n° 99-14 de deux emplois d'ouvrier saisonniers au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1999.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 25 ans au moins.

*Avis de vacance n° 99-15 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1999.

Les candidats à ces emplois devront âgés de 25 ans au moins.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Salle Garnier*

le 14 février, à 15 h,  
et le 16 février, à 20 h 30,

Représentations d'opéra : "La Fiancée Vendue" de *Bedrich Smetana* avec Jaroslav Kocse, Antonie Denygrova, Oksana Krovytska, Simona Saturova, Vojtech Nalezenc, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, les danseurs du Ballet National de Brno et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Zdenek Macal*

*Salle du Canton*

le 21 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Zdenek Macal*. Soliste : *Tedi Papavrami*, violon.

Au programme : *Smetana, Glazounov et Tchaïkovsky*

*Eglise du Sacré-Cœur*

le 16 février,

Célébration du 70<sup>e</sup> anniversaire de la consécration de l'Eglise, concert de musique sacrée sous le Haut Patronage de S. Exc. l'Archevêque de Monaco : "Magnificat" de *Carl Philipp Bach*, par l'Orchestre de Chambre de la Principauté de Seborga

*Hall de la Collection de Voitures Anciennes de S.A.S. le Prince de Monaco*

les 13 et 14 février,  
Salon Mondial de la Philatélie classique

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

les 13 et 14 février,  
Table ronde sur le thème "Philatélie classique et moderne, complémentarité présente et future"

du 21 au 24 février,  
21<sup>e</sup> Marché de la Télévision de Monte-Carlo

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)*

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,  
"Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 14 février, "Teasing in Monte-Carlo"  
Le spectacle du Crasy Horse

le 14 février, à 21 heures,  
Nuit de la Saint-Valentin

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Centre de Congrès*

du 13 au 27 février,  
39<sup>ème</sup> Festival de la Télévision de Monte-Carlo

**Expositions**

*Galerie Henri Bromme*

jusqu'au 28 février,  
Exposition de peintures de *Tollet-Loeb*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 13 février,  
"Le Cirque" de *Fernand Léger*

du 16 février au 6 mars,  
Exposition "Peruvian Arts"

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*  
*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

Cinéma :

tous les jours à 11 h,  
"le Musée océanographique et son aquarium",

les mardis, jeudis et samedis, de 14 h 30 à 15 h 30,  
"Invisible océan" (le film en relief du Pavillon de Monaco à Lisbonne)

*Salle de Conférences*

jusqu'au 19 février tous les lundis, mercredis et vendredis à partir de 14 h 30,

Une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie planctonique grâce à des animaux observés en direct et un film en relief présenté au pavillon de Monaco à Lisbonne.

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Les 13 et 14 février, de 10 h à 17 h,

Exposition des 100 lettres et documents philatéliques parmi les plus rares du monde.

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Congrès**Hôtel Métropole*

jusqu'au 13 février,  
Meeting Tubor

jusqu'au 15 février,  
Réunion Annuelle de la Fédération Universelle des Agents de Voyage  
du 15 au 17 février,  
Fuk Daiku Vie

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 14 février,  
IMCE

*Centre de Congrès*

du 19 au 24 février,  
39<sup>e</sup> Festival de Télévision

jusqu'au 28 février,  
Bay Networks

*Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)*

jusqu'au 14 février,  
Expo Philatélique 99  
du 19 au 21 février,  
Horse Racing

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 15 février,  
Monaco Collections  
du 14 au 15 février,  
Merion

*Sports**Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 20 février, à 18 h 30,  
Championnat de France de Handball Nationale 2 :  
*Monaco / Clermond*

le 20 février, à 21 h,  
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :  
*Monaco / Frontignan*

*Stade Louis II*

le 13 février, à 20 h,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco / Rennes*

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMPAGNIE MONEGASQUE DE VINS ET SPIRITUEUX "COMOVINS", a autorisé M. Christian BOISSON, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de la société anonyme monégasque COMPAGNIE MONEGASQUE DE VINS ET SPIRITUEUX "COMOVINS".

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1999.

*Le Greffier en Chef.*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONEGASQUE DE DIFFUSION", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 février 1999.

*Le Greffier en Chef.*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Marie-Angèle CURATOLA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MARIE ANGE COIFFURE", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 février 1999.

*Le Greffier en Chef.*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. JUNILSICOC et de la S.C.I. FLORA sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", les débitrices ainsi que tout créancier sont recevables, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 février 1999.

*Le Greffier en Chef.*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Vu l'ordonnance présidentielle du 3 février 1999 autorisant la publication de l'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 22 octobre 1998, enregistré,

Entre :

M. Ferdinando FLURY, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>me</sup> le Bâtonnier Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Et :

M<sup>me</sup> Rachel AGOUD, ayant demeuré 2, rue Honoré Labande à Monaco, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

".....

"Statuant par défaut,

"Prononce le divorce des époux FLURY / AGOUD aux torts et griefs exclusifs de Rachel AGOUD avec toutes conséquences de droit.

".....

Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206.11, Paragraphe 2<sup>ème</sup> du Code Civil.

Monaco, le 5 février 1999.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION GERANCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1998, M<sup>me</sup> Marie-Ange ARMANSIN, commerçante, demeurant à MONTE-CARLO, 1, boulevard de Suisse, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Marie Lourdes DELBROUCK, née PAULINE, employée de maison, demeurant à BEAUSOLEIL (06), 4, boulevard des Monégghetti, le fonds de commerce de dépôt de teinturerie, bureau de commandes, blanchissage de linge fin, repassage, nettoyage à sec des vêtements, remailage et stoppage, exploité à MONTE-CARLO, "Le Continental", bloc B, place des Moulins, à l'enseigne "PRESSING LE CONTINENTAL", pour une durée de deux années.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 12 novembre 1998, la société en commandite simple dénommée "DALLA CORTE et Cie" avec siège à Monaco, "Le Castellara", 9, quai J.F. Kennedy, a vendu à M. Mario LIQUORI, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, le fonds de commerce ayant pour objet :

"tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : "la vente, l'achat, la location, la gestion de tous bateaux de plaisance, neufs ou d'occasion, ainsi que d'accessoires et pièces détachées équipant les bateaux de plaisance, et tous services relatifs à la plaisance" exploité à Monaco, "Le Castellara", 9, quai J.F. Kennedy.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## "FINANCE CONCEPT" (Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 5 octobre 1998 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

##### *Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois

de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "FINANCE CONCEPT".

#### ART. 2.

##### *Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet social*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

- la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille et la transmission d'ordres ;

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

#### ART. 4.

##### *Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

#### ART. 5.

##### *Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

##### *Titres et cessions d'actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. 10.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 11.

*Commissaires aux Comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 12.

*Assemblées générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 13.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

## ART. 14.

*Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 15.

*Perte des trois quarts du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 16.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère

notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

— Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

— Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 1999.

III - Le brevet original des statuts et son modificatif portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire sus-nommé, par acte du 5 février 1999.

Monaco, le 12 février 1999.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"FINANCE CONCEPT"**

au capital de 2.000.000 F

Les Sporades, 35, avenue des Papalins à Monaco  
(Société Anonyme Monégasque)

Le 17 février 1999, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "FINANCE CONCEPT." établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 5 octobre 1998, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 5 février 1999.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 5 février 1999.



3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 5 février 1999, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 12 février 1999

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit. Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 2 février 1999, M. Alexandre BORDERO, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE", en abrégé "S.M.A.R.", ayant siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **"COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES"**

en abrégé **"COMOTEX"**  
(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 8 rue Imberty, le 25 novembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque "COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES, en abrégé "COMOTEX", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de changer la durée du premier exercice social et en conséquence de modifier l'article vingt et un des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE VINGT ET UN (nouvelle rédaction)

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

"Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf".

II - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 25 novembre 1998.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1999.

IV - Une ampliation dudit arrêté a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, en date du 8 février 1999.

V - Les expéditions des actes précités des 25 novembre 1998 et 8 février 1999 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1999,

M. Hashem AMID HOZOUR et M<sup>me</sup> SHAHNAZ SADAT THERANI, son épouse, demeurant 8, avenue Albert 1<sup>er</sup> au Cannel, ont cédé à la société en commandite simple dénommée "AMID HOZOUR & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, un fonds de commerce de laboratoire photographique, tous articles photographiques, vidéo-cassettes, etc., exploité "Galerie Commerciale du Métropole", 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, connu sous le nom de "FOTO QUICK".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1999,

la S.A.M. "GALERIE DU PARK PALACE", au capital de 300.000 Francs, avec siège "Park Palace" à Monaco, a cédé à la "S.C.S. Max POGGI & Cie" au capital de

100.000 Francs et siège 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail portant sur divers locaux commerciaux sis 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. DE MANAGEMENT  
ET D'INGENIERIE"**

en abrégé "SAMMI"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE" en abrégé "SAMMI", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), le portant ainsi de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), et ce par la création de DEUX MILLE (2.000) actions nouvelles de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, une personne physique a déclaré vouloir renoncer à son droit préférentiel de souscription.

La libération de l'augmentation de capital dont il s'agit sera entièrement souscrite par une personne physique et libérée par prélèvement sur son compte courant créancier dans les livres comptables de la société.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.363 du 6 novembre 1998.

III - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 29 octobre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 janvier 1999.

IV.- Par acte dressé également le 28 janvier 1999 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par une personne physique à son droit de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1998 sus-analysée ;

- Déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles, de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 25 juin 1998, ont été entièrement souscrites par une personne physique, par incorporation de son compte courant créateur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 11 janvier 1999 par MM. BOERI et BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 28 janvier 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V - Par délibération prise, le 28 janvier 1999 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription des DEUX MILLE actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs, divisé en QUATRE MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 28 janvier 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 janvier 1999).

VII.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 janvier 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 février 1999.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. MISAKI"**

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 novembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social afin d'exercer l'activité commerciale envisagée et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“- La gestion et l'administration des sociétés reliées au groupe MISAKI, soit par la participation dans l'actionnariat soit par contrat, exerçant une activité dans le domaine des articles de luxe et des ventes hors taxe, à l'exception de tout produit de boisson alcoolisée ou de tabac.

“- La vente en gros des articles de luxe créés ou commercialisés par les sociétés du groupe, à l'exception de tout produit de boisson alcoolisée ou de tabac.

“- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social”.

II - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 novembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1999, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.375 du vendredi 29 janvier 1999.

III - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 janvier 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 février 1999.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 février 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 février 1999.

Monaco, le 12 février 1999.

Signé : H. REY.

**S.C.S. Miguel DRUDIS NOGUES  
et Marc DRUDIS RIUS & CIE  
(GOLDEN STAR EVENTS)**

Résidence Château d'Azur, Bloc D,  
44, boulevard d'Italie - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
NOMINATION D'UN CO-GERANT  
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 juillet 1998, enregistrée à Monaco le 21 octobre 1998,

la société a dorénavant pour dénomination sociale “S.C.S. Miguel DRUDIS NOGUES et Marc DRUDIS RIUS & CIE” et est désormais gérée et administrée par M. Miguel DRUDIS NOGUES et M. Marc DRUDIS RIUS, associés commandités et gérants, qui ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

Suivant acte sous seing privé en date du 29 juillet 1998, enregistré à Monaco, le 21 octobre 1998,

M. Miguel DRUDIS NOGUES, demeurant à Monaco, Résidence Château d'Azur, 44, boulevard d'Italie, associé commandité et gérant, a cédé 250 parts sur les 500 parts sociales qu'il détenait sur la S.C.S. Miguel DRUDIS NOGUES & CIE à son fils M. Marc DRUDIS RIUS, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Le capital social, de F.F. 500.000, divisé en 5.000 parts de 100 F chacune, est dorénavant réparti comme suit :

- M. Miguel DRUDIS NOGUES	250 parts
numérotées de 1 à 250	
- M. Marc DRUDIS RIUS	250 parts
numérotées de 251 à 500	
- S.A.R.L. JUST MARRIED	4.500 parts
numérotées de 501 à 5.000	
Soit ensemble	5.000 parts

Un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1998 et de l'acte de cession de parts du 29 juillet 1998 ont été déposés le 3 février 1999 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 12 février 1999.

## **“S.C.S. GIOVANARDI & Cie”**

### **CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION STATUTAIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 1998, enregistré à Monaco, le 26 novembre 1998, F° 102 R Case 5, M. Alberto VERGANI, associé commanditaire de la S.C.S. GIOVANARDI & Cie, au capital de 250.000 F, avec siège social 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a cédé la totalité des parts sociales, soit 25 parts sociales de 1.000 F chacune, qu'il détenait dans le capital de ladite société :

– à M. Lucio CECCHINELLO, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Claudio GIOVANARDI, comme seul associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus, et M. Lucio CECCHINELLO, comme seul associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 250.000 F, divisé en 250 parts de 1.000 F chacune, est désormais réparti comme suit :

– à M. Claudio GIOVANARDI, à concurrence de 225 parts numérotées de 1 à 225,

– à M. Lucio CECCHINELLO, à concurrence de 25 parts numérotées de 226 à 250.

Les articles 1 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 février 1998.

Monaco, le 12 février 1999.

## **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. Jean-Luc HEROUDARD & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 octobre 1998 :

– M. Jean-Luc HEROUDARD, demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, en qualité d'associé commandité,

– et M. Serge HEROUDARD, demeurant 4, rue des Orchidées à Monte-Carlo, en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“La création, l'édition, la coédition, la gestion, la commercialisation, la diffusion et l'exploitation d'œuvres et de bases de données - photo, vidéo, graphisme, illustration, événementiels, multimédia - ainsi que l'ensemble des supports aidant à leur promotion et à leur diffusion.

“Le conseil et les prestations de services se rapportant à l'objet social, notamment dans le domaine national et international de la communication, la publicité, les relations publiques, l'audiovisuel, l'informatique. L'acquisition, l'exploitation et/ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

“L'achat, vente, commission, courtage et location de tous matériels soit pour son compte soit pour le compte de tiers, pouvant servir à la réalisation ou au développement de l'objet social ; et plus généralement, toutes opé-

rations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter le développement".

La raison sociale est "S.C.S. Jean-Luc HEROUARD & Cie" et la dénomination commerciale "CREATIVE MANAGEMENT & CONSULTING". Agence en Communication Visuelle Internationale.

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation gouvernementale d'exercer.

Son siège social est fixé "Les Ligures", 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Le capital fixé à la somme de 50.000 F est divisé en 50 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale, attribuées :

- à M. Serge HEROUARD, à concurrence de 45 parts numérotées 1 à 45 ;

- à M. Jean-Luc HEROUARD, à concurrence de 5 parts numérotées 46 à 50.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Luc HEROUARD, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 février 1999.

Monaco, le 12 février 1999

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN NOM COLLECTIF  
"S.N.C. SILLARI ET DE MAILLE"  
(MONTE-CARLO MEETING)  
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 septembre 1998, enregistré à Monaco le 27 novembre 1998, F° 131R, Case 4, les associés de la "S.N.C. SILLARI & DE MAILLE" ont décidé de transformer ladite société en Société en Commandite Simple

dont M. Guy de MAILLE de la TOUR LANDRY, demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie, sera l'associé commandité et M<sup>me</sup> Diane SILLARI, née FISSORE, demeurant 16, quai des Sanbarbani à Monaco, l'associée commanditaire.

La société a conservé le même objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation de tous événements, manifestations, salons, congrès, séminaires et expositions dans les domaines sportif, culturel, économique, scientifique, financier et juridique.

Toutes activités de conseil en communication se rapportant à l'objet social.

Toutes activités de publicité, de diffusion technique, d'édition, de marketing, de relations publiques et de promotion qui se rapportent à ce qui précède.

La conception, la réalisation, l'édition de toutes publications et brochures se rapportant directement à ce qui précède.

Le siège social reste fixé à Monaco, 57, rue Grimaldi.

La durée de la société reste fixée à cinquante années.

La dénomination commerciale demeure "MONTE-CARLO MEETING" et la raison sociale devient "S.C.S. DE MAILLE ET CIE".

Le capital reste fixé à CENT MILLE francs divisé en 100 parts de 1.000 F chacune, entièrement libérées en remplacement des titres antérieurs, et attribués aux associés en représentation des droits sociaux détenus par chacun d'eux, soit CINQUANTE PARTS à chacun des associés.

La société sera gérée et administrée par M. Guy de MAILLE de la TOUR LANDRY, associé commandité, sans limitation de durée.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être affichée, conformément à la loi le 8 février 1999.

Monaco, le 12 février 1999.

## UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO

En application de l'article 18 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie à la suite de l'assemblée générale ordinaire du 18 novembre 1998, après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 30 juin 1998, faisant apparaître une perte cumulée de plus des trois-quarts du capital social, a décidé compte tenu des perspectives actuelles de développement qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Monaco, le 12 février 1999.

## "BANQUE DU GOTHARD (MONACO) S.A.M."

La Société BANQUE DU GOTHARD (MONACO) S.A.M. informe les porteurs de parts de nos fonds communs de placement ci-dessus énoncés, qu'ils sont libellés dans leur nouvelle monnaie de référence l'Euro depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

- GOTHARD COURT TERME
- MONACO RECHERCHE  
SOUS L'EGIDE DE LA FONDATION PRINCESSE  
GRACE I
- MONACO RECHERCHE  
SOUS L'EGIDE DE LA FONDATION PRINCESSE  
GRACE II
- MONACO RECHERCHE  
SOUS L'EGIDE DE LA FONDATION PRINCESSE  
GRACE IV
- GOTHARD MONACO ACTION.

Monaco, le 12 février 1998.

## S.A.M. "LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M."

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
57, rue Grimaldi - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. "LUCKY TOURS AND STANDARDS S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le mardi 3 mars 1999, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur.

*Le Président du Conseil d'Administration.*

## "RADIO MONTE-CARLO NETWORK"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 F  
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 3 mars 1999, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs à déléguer au Conseil d'Administration.
- Pouvoirs à donner en vue d'effectuer les formalités administratives.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“G.P.S. S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 F  
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “G.P.S. S.A.M.” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 10 mars 1999, à 10 heures 30, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital pour le porter de 500.000 à 3.000.000 F.
- Modification de l'article 5 des statuts relatif au capital social.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE DE PROMOTION  
IMMOBILIERE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 F  
divisé en 1.000 actions de 1.000,00 F  
chacune entièrement libérées  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 3 mars 1999, à 14 heures 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1998.

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du résultat.

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Nomination des membres du Conseil d'Administration pour six exercices.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Fixation des indemnités de fonction allouées au Président-Délégué et aux Administrateurs Délégués pour l'exercice 1999.

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 1999.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque  
**“FORMAPLAS”**  
au capital de 3.400.000,00 F  
Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “FORMAPLAS” sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 4 mars 1999, à 14 h 30, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.



– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués à l'issue de cette assemblée en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 18 des statuts de la société, afin qu'il soit statué sur la dissolution ou la poursuite de son activité.

*Le Conseil d'Administration.*

## **ASSOCIATION**

### **“ASSOCIATION DE L'ORDRE DE SAINT MAURICE ET SAINT LAZARE”**

L'association a pour objet de s'occuper des œuvres de bienfaisance à caractère humanitaire et philanthropique, sans distinction politique, sociale, raciale ou religieuse.

Elle s'occupe également d'apporter un secours aux victimes des calamités extraordinaires, aux malades ainsi qu'aux infirmes.

Le siège est fixé au 17, avenue Prince Héritaire Albert Monaco.

### **“ASSOCIATION MAX EUWE”**

Nouveau siège social : 1, avenue des Citronniers - MC 98000 Monaco.

### **“FEDERATION MONEGASQUE DE NATATION”**

Nouveau siège social : Stade Louis II - 7, avenue des Castelans à Monaco.

### **“COMITE D'ENTRAIDE DE LA COLONIE SUISSE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO”**

Nouvelle dénomination sociale : “LE CLUB SUISSE DE MONACO”.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.759,82 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	3.674,05 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.892,76 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.521,05 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	311,00 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 15.000,19
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.430,39 FRF 370,51 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	868,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.132,27 EUR 13.986,77 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	360,04 EUR
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.896,76 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.145.669 ITL
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.598.247 ITL
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.816,68 FRF
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	837,97 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.961,31 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.903,53 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.613,42 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	224,32 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	224,09 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.064,08 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.299,16 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	998,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.012,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.016,56 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.161,03 USD
Monaco Recherche	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.719,89 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.871,95 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	401.015,71 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.802,91 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---